

Arrêt

n° 219 963 du 18 avril 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité afghane, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane sunnite.

Vous seriez originaire de Kushgumbat, district de Behsud, province de Nangahrar, République islamique d'Afghanistan.

Vous avez introduit une demande d'asile le 15.03.2016 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez que votre père, [I.A.], travaillait depuis une dizaine d'années pour les autorités de la province de Khost et revenait au domicile familial tous les deux mois. Vous expliquez qu'il aurait été menacé à plusieurs reprises par les Talibans, lui demandant de quitter son travail, parce qu'il collaborait de ce fait avec les ennemis des Talibans. Ces menaces auraient pris la forme de plusieurs lettres lui étant adressées. Il aurait également été victime d'une agression au couteau pendant le mois de Gaus (6ème mois du calendrier afghan) 1392 (Calendrier occidental : Novembre 2013). Plusieurs mois plus tard, alors qu'il se rendait à son travail dans la province de Khost, votre père n'aurait pas contacté votre famille comme il en avait l'habitude pour signaler qu'il était arrivé. Il n'aurait, depuis lors, donné aucun signe de vie. Une semaine après la disparition de votre père, votre famille aurait déménagé chez votre oncle, toujours à Kushgumbat, où vous auriez vécu jusqu'à votre départ d'Afghanistan. Vous dites avoir arrêté l'école après la disparition de votre père et vous auriez accompagné votre oncle dans ses démarches pour retrouver votre père.

Plusieurs mois après la disparition de votre père, votre maman et votre oncle, craignant que les Talibans ne s'en prennent à vous également, vous auraient proposé de quitter l'Afghanistan.

Vous avez demandé l'asile en Belgique le 16.03.2016, deux semaines après votre arrivée dans le Royaume, soit début mars 2016. Vous expliquez avoir séjourné 9 mois en Allemagne avant votre arrivée en Belgique. Votre voyage vers l'Allemagne, depuis l'Afghanistan, aurait duré 2 mois. Il y aurait donc 11 mois entre votre départ d'Afghanistan et votre arrivée en Belgique. Votre départ d'Afghanistan aurait donc eu lieu fin mars/début avril 2015.

Lors de votre audition au CGRA, vous déclarez également que des tensions existeraient dans votre village entre votre tribu « Arab Bagdad » et la tribu « Koresh ». Vous dites que ces tensions persisteraient depuis toujours et seraient ravivées régulièrement, par exemple à l'occasion de la désignation des chefs de village ou de discussions foncières. Vous expliquez que votre père, avant les problèmes qu'il aurait eu avec les Talibans, aurait participé à une bagarre opposant votre tribu et la tribu « Koresh ».

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez : votre tazkira, le tazkira de [I.A.] (la personne que vous dites être votre père) ; un dossier médical afghan indiquant qu'en date du 5.06.1392 un dénommé [I.A.] aurait été admis à l'hôpital régional de Nangarhar suite à des coups de couteau reçus. Vous déposez également 3 lettres de menace visant [I.A.], non datées, signées par les Talibans ; des attestations de travail indiquant que [I.A.] aurait été employé par les autorités de la Province de Khost; deux courriers des sages de votre village mentionnant le fait que vous auriez quitté le pays suite aux problèmes de votre père. Vous déposez également des documents émanant des autorités provinciales Khost indiquant qu'[I.A.] aurait été enlevé le 10 Hamal 1393 ; une ordonnance de médecin au nom de ce même [I.A.] ; de même qu'une enveloppe ayant permis l'envoi de ces documents à partir de la province de Nangarhar, Afghanistan.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Vos propos comportent plusieurs contradictions et imprécisions, au point qu'ils ne peuvent être considérés comme crédibles.

Dans un premier temps, relevons une première contradiction : dans la « fiche de mineur non accompagné », vous avez déclaré que votre père aurait été « tué » par les Talibans, et non « enlevé » (Voir Fiche niet-Begeleide minderjarige vreemdeling).

Ensuite, lors de votre audition au CGRA, vous affirmez que votre père aurait été enlevé le 28 ou le 31 du mois de Hamal 1393 (Audition CGRA, 17.11.2017, p. 5). Or, dans un document du « Département des Finances / Branche des douanes » que vous déposez, il est indiqué que votre père aurait été enlevé le 10 Hamal 1393. Dans un autre document émanant du Ministère Afghan de l'Intérieur / Province de Khost, la date de l'enlèvement indiquée est également celle du 10 Hamal 1393, ce qui ne correspond pas à vos propos.

Concernant les menaces écrites reçues par votre père, vous déclarez, dans le questionnaire CGRA qui vous a été relu et que vous avez validé en le signant en date du 31.08.2016, ne pas connaître le nombre de menaces écrites (Questionnaire CGRA, 31.08.2016, p.17). Or, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez que votre père aurait reçu précisément 3 menaces écrites (Auditions CGRA, 17.11.2017, p. 11).

Dans le même questionnaire CGRA, vous dites ne pas savoir qui le menaçait (Questionnaire CGRA, 31.08.2016, p.17) et vous ne citez pas une seule fois les Talibans. Or, lors de votre audition au CGRA, vous dites que votre maman craignait qu'après son mari, les Talibans ne vous enlèvent (Audition CGRA, 17.11.2017, p.11). Selon la version fournie lors de votre audition, vous connaissiez les ravisseurs de votre père déjà à l'époque.

Concernant la fonction de votre père, relevons également une contradiction. Dans le questionnaire « CGRA Mineur », vous expliquez que votre père était directeur d'école (Voir p. 4/13) et non pas employé pour les autorités de la province de Khost, comme ce que vous affirmez lors de votre audition au CGRA (Audition CGRA, 17.11.2017, p. 6).

Concernant l'agression au couteau dont votre père aurait été victime, vous dites que celle-ci aurait eu lieu 1 an avant sa disparition (Audition CGRA, 17.11.2017, p. 9). Le dossier médical indique que l'agression de votre père aurait eu lieu durant le mois de Qaus 1392 (6ème mois du calendrier afghan qui en compte 12). L'enlèvement de votre père aurait eu lieu durant le mois de Hamal 1393 (Audition CGRA, 17.11.2017, p.5). L'agression de votre père aurait donc eu lieu 6 mois avant son enlèvement et non pas 1 an avant celui-ci.

Concernant la période faisant suite à cet enlèvement, il y a encore lieu de relever des contradictions. Vous déclarez avoir arrêté l'école parce qu'après la disparition de votre père, vous vous seriez consacré à la recherche de celui-ci. Vous dites qu'hormis les jours de vacances et les vendredis, la recherche de votre père aurait été votre occupation permanente pendant cette période (Audition CGRA, 17.11.2017, pp. 13-15). Quand il vous est demandé quelles sont les démarches que vous auriez effectuées, vous dites avoir accompagné à deux reprises votre oncle chez le chef de village et à deux reprises également l'avoir accompagné chez le chef de district. Or, concernant cette période de minimum 1 année entière consacrée, d'après vos dires, exclusivement à la recherche de votre père, vous êtes incapable de dire quelles autres personnes vous auriez rencontrées dans le cadre de ces recherches, quelles auraient été la fonction éventuelle de ces personnes et dans quels lieux vous vous seriez rendu (Audition CGRA, 17.11.2017, pp 13-15). Ces imprécisions manifestes confirment le manque de crédibilité de vos propos.

D'autres contradictions doivent être relevées. Vous déclarez, dans le Questionnaire « Mineur CGRA » que votre maman résiderait dans la **ville de Jalalabad** (Voir p. 5/13). Ailleurs dans votre dossier, vous déclarez que votre maman résiderait dans le quartier de Gulai Araba, dans le centre du district de Behsud (Questionnaire CGRA, p. 7). Vous avez d'ailleurs confirmé ce quartier de Gulai Araba, dans le centre de Behhud, comme lieu de résidence de vos frère et soeurs (Questionnaire CGRA, pp. 7 et 8). Lors de l'audition au CGRA, vous vous rétractez et déclarez que vous vous seriez trompé à l'époque : votre maman aurait toujours vécu à Kushgumbat (Audition CGRA, 17.11.2017, p. 6). Ces changements de versions empêchent le CGRA d'avoir une vue précise quant au lieu d'établissement de votre famille dans la banlieue de Jalalabad.

Une autre contradiction doit être relevée. Dans le Questionnaire CGRA, vous déclarez avoir arrêté l'école 3 ans avant votre départ d'Afghanistan (Questionnaire CGRA, p.5), soit 3 ans avant mars/avril 2015, donc en mars/avril 2012. Or, lors de votre audition au CGRA, vous dites avoir arrêté l'école immédiatement après l'enlèvement de votre père, soit lors du mois de Hamal 1393 (en mars 2014).

A supposer les faits établis, quod non en l'espèce, relevons qu'aucun élément n'indique que vous seriez personnellement ciblé par les menaces ayant visé votre père. Les trois courriers de menace des

Talibans s'en prennent uniquement à votre père en raison de sa fonction et ne mentionnent jamais, ni votre nom, ni ne cible les membres de la famille de votre père. Vous précisez d'ailleurs lors de votre audition au CGRA n'avoir jamais reçu de courrier de menace vous ciblant (Audition CGRA, 17.11.2017, p. 11) vous contentant d'affirmer que si vous viviez encore là, « c'est possible » qu'ils vous enlèvent également (Audition CGRA, 17.11.2017, p.11) mais vous n'apportez aucun élément tout au long de votre audition étayant vos propos. Ayant des contacts réguliers avec votre famille au pays, vous n'avez mentionné lors de votre audition au CGRA le 17.11.2017 aucun nouvel élément et aucune menace vous ciblant personnellement, ou ciblant un membre de votre famille, apparue avant, ou depuis, la disparition de votre père.

Qui plus est, vous déclarez avoir attendu plus d'un an à partir de la disparition de votre père avant de quitter l'Afghanistan, encouragé par votre maman et par votre oncle. Ce délai de plus d'une année, alors que vous avez vécu au pays sans que vous preniez des précautions particulières, confirme le fait que ces menaces pesant sur vous ne sont pas établies.

Les deux témoignages des sages du village que vous déposez indiquent que votre père aurait été enlevé, et que vous auriez quitté le pays pour votre sécurité. Mais ces documents ne mentionnent en aucun endroit le fait que les menaces pesant sur votre père vous concerneraient également ou les raisons pour lesquelles ces menaces vous concerneraient. De plus, force est de constater le caractère rivé de ces témoignages dont le CGRA ne dispose d'aucun élément en mesure d'établir dans quelles conditions ceuci auraient été rédigés. Enfin, le contenu de ces documents se borne à évoquer de manière laconique les évènements précités sans apporter d'éléments circonstanciés supplémentaires (Voir témoignages des sages du village, farde verte).

Non seulement le CGRA remet en question la crédibilité de vos propos, mais il considère, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, qu'aucun élément dans votre dossier n'établit que vous craindriez avec raison une persécution des Talibans dans votre pays d'origine.

Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent donc pas de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant les tensions opposant votre tribu « Arab Bagdad » à la tribu « Koresh », vous expliquez que ces tensions seraient anciennes : « Ils ne sont jamais d'accord » (Audition CGRA, 17.11.2017, p.18). Votre père aurait participé à une bagarre opposant les deux tribus (Idem, p. 19). Cette bagarre aurait eu lieu avant son agression supposée par les Talibans, soit avant le mois de Qaus 1392, c'est-à-dire il y a presque 5 ans. Jamais dans les différents questionnaires de votre dossier, ni même lors de votre audition au CGRA, vous n'indiquez avoir quitté votre pays en raison des tensions existant entre ces deux tribus, et ce n'est qu'à la fin de votre audition au CGRA (Audition CGRA, 17.11.2017, p. 17 sur 21) que vous mentionnez l'existence de ces tensions tribales. Aucun élément dans vos propos n'indique d'ailleurs que ces tensions, anciennes, entre ces deux tribus auraient pris une autre forme qu'une bagarre il y a plusieurs années et rien n'indique que vous seriez menacé dans le contexte de ces tensions récurrentes tribales. Cet élément n'est donc pas relevant et ne permet pas de remettre en question la présente décision.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez : votre tazkira et une enveloppe postale vous étant destinée et mentionnant l'adresse d'origine de l'envoi de cette enveloppe (province de Nangarhar et district de Beshud). Ces documents confirment uniquement votre identité et votre origine, éléments nullement remis en question dans la présente décision.

Vous déposez ensuite le tazkira d'une personne dénommée [I.A.], plusieurs attestations de travail indiquant qu'il aurait travaillé pour les autorités de la province de Khost. Vous déposez aussi des documents émanant des autorités de la province de Khost indiquant que [I.A.] aurait été enlevé au mois de Hamal 1393 ; un dossier médical indiquant que [I.A.] aurait été victime de coups de couteau et admis à l'hôpital régional de Nangarhar le 6ème mois de l'année 1392, de même qu'une ordonnance de médecin à son nom datée de 1392.

Le CGRA a remis en question votre récit d'asile, en raison des nombreuses contradictions et imprécisions relevées dans vos propos et au regard des différents éléments de votre dossier. Ces documents ne permettent donc pas de remettre en question la présente décision. Etant donné ce qui

précède, et la multiplication des faux documents en Afghanistan, le CGRA peut remettre en question l'authenticité de ces documents.

A supposer les faits établis, quod non en l'espèce, à la lecture de ces documents, aucun élément ne permet de considérer que vous seriez également visé par les menaces ayant pesé sur votre père.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d'asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Pour ces raisons, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi de la situation sécuritaire dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la ville de Jalalabad.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (COI Focus Afghanistan : Veiligheidssituatie in Jalalabad du 9 juin 2017), que la plupart des violences et le coeur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Nangarhar est située dans l'est du pays. En ce qui concerne les conditions de sécurité, il a également été constaté que la situation dans les villes, surtout dans les chefs-lieux de province, diffère fortement de celle des campagnes. Ce constat vaut également pour Jalalabad, ville située sur la rivière Kaboul et qui forme l'un des districts de la

province. Il ressort des informations disponibles que la ville de Jalalabad s'étend toutefois au-delà des limites du district du même nom. Certains quartiers périphériques de Jalalabad se situent en effet dans les districts voisins de Behsud, Surkh Rod et Chaparhar. L'urbanisation rapide, alimentée par la migration économique, l'exode rural, le retour de réfugiés du Pakistan et l'arrivée de personnes déplacées par le conflit ont amalgamé les villages des alentours en une vaste agglomération qui dépasse largement les limites du district. C'est pourquoi le CGRA inclut également dans la ville de Jalalabad les quartiers qui forment des faubourgs de Jalalabad situés de jure dans un autre district, car ils font partie de la ville de Jalalabad dans son ensemble.

Les violences recensées à Jalalabad peuvent pour la plupart être attribuées à l'activité d'éléments hostiles au gouvernement (AGE), qui commettent notamment des attentats dans la ville. Ces violences visent principalement les employés du gouvernement et en particulier les services de sécurité afghans et internationaux. Elles prennent la forme d'attentats commis à l'aide d'explosifs placés en bordure de route ou fixés sous un véhicule. Quelques attentats suicide et attentats complexes ont également été commis à Jalalabad. Ces attentats s'inscrivent dans la tendance qui s'est imposée ces dernières années dans les grandes villes d'Afghanistan, notamment des attentats complexes contre des cibles présentant un « profil en vue », c'est-à-dire les bâtiments des services de sécurité afghans et les lieux caractérisés par une présence internationale, diplomatique, militaire, humanitaire ou supranationale. La plupart des incidents ressortissent aujourd'hui encore à la catégorie des opérations de sécurité (security enforcements). Il s'agit essentiellement d'arrestations, du démantèlement de caches d'armes et du désamorçage d'engins explosifs de fabrication artisanale. Bien que des opérations de ce type recèlent un grand potentiel d'incidents violents, elles indiquent surtout que les services de sécurité afghans ont la capacité de prévenir les violences.

Bien que les violences dans la ville présentent essentiellement un caractère ciblé, la nature de ces violences fait que des civils sans profil spécifique sont également tués ou blessés. En outre, plusieurs attentats, contre une cible identifiable ou non, ont été commis à proximité d'infrastructures clairement civiles. Bien que le nombre de civils tués dans des attentats à Jalalabad soit en augmentation, il ressort des informations disponibles que ce nombre reste peu élevé. L'impact des attentats décrits ci-dessus n'est d'ailleurs pas de nature à pousser les habitants à quitter la ville, qui reste par ailleurs un refuge pour les civils qui fuient les violences dans d'autres districts et provinces.

Il convient encore de noter qu'il ressort des informations disponibles que l'EI est présent dans la province de Nangarhar, où il combat à la fois les talibans et les ANSF. L'EI est actif militairement dans les districts du sud de la province de Nangarhar qui bordent le Pakistan. Le CGRA insiste toutefois sur le fait que les demandeurs d'asile originaires de cette région se voient octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de la situation générale dans leur région d'origine, dès lors qu'ils démontrent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont vraiment évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Bien que des attentats complexes se produisent avec une certaine régularité à Jalalabad, chef-lieu de la province de Nangarhar, l'on ne saurait parler de situation de conflit ouvert (« open combat ») ou de combats prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement à Jalalabad de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement à Jalalabad de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez par ailleurs fourni aucune information en sens contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. La requête annexe plusieurs articles de presse relatifs à la situation sécuritaire à Jalalabad.

3.2. Par porteur, le 11 février 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire renvoyant à divers rapports disponibles sur Internet, relatifs à la situation sécuritaire en Afghanistan (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.3. Par courrier, le 11 février 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire renvoyant à divers rapports disponibles sur Internet, relatifs à la situation sécuritaire en Afghanistan, à des articles de presse ainsi qu'à des rapports sur la même problématique notamment dans la province de Nangarhar et le district de Behsud, et à un jugement du tribunal administratif de Lyon du 3 avril 2017 (pièce 8 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif que son récit d'asile manque de crédibilité. Elle poursuit en estimant que les conditions de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dans la région d'origine du requérant, à savoir le district de Behsud, dans la province de Nangarhar. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande

5.1. Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. Le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse a manqué de minutie et de prudence dans son examen de la crainte du requérant, arrivé en Belgique alors qu'il était encore mineur ; il n'était âgé que de treize ans lors de l'agression au couteau subie. En outre, il n'a bénéficié que d'un faible degré d'instruction.

5.4. Le Conseil n'est ensuite pas convaincu par la motivation de la décision entreprise à l'égard de la crainte invoquée, liée à la collaboration du père du requérant avec les autorités afghanes et qui craint les talibans de ce chef. Le requérant explique avoir subi des menaces de la part de ces derniers, puis une agression au couteau, avant que quelques mois plus tard ne disparaisse son père ; enfin, dans le village familial, des tensions existent entre diverses tribus.

5.4.1. Le Conseil estime que les déclarations du requérant ne sont pas apparues aussi incohérentes et imprécises que la partie défenderesse ne le suggère dans l'acte attaqué ; en outre, certaines d'entre elles s'expliquent utilement par les remarques de la requête introductive d'instance qui, à la fois, reconnaît des imprécisions mais estime qu'elles peuvent trouver leur origine dans le jeune âge du requérant au moment des faits, et fournit des précisions pertinentes. Le requérant a ainsi précisé qu'elle était la fonction de son père, à savoir celle de directeur dans un département au ministère des finances, qui s'occupait notamment de distribuer le salaire des directeurs d'écoles.

5.4.2. Enfin, les documents déposés à l'égard de la fonction de son père corroborent les déclarations du requérant et peuvent être considérés comme un commencement de preuve. La motivation de la partie défenderesse à cet égard se révèle insuffisante.

Invitée à l'audience à préciser si elle conteste que I. A. est le père du requérant, la partie défenderesse n'apporte pas de clarification utile et s'en remet à l'appréciation du Conseil de façon générale.

5.4.3. Partant, à la lumière des éléments qui précèdent, le Conseil estime que la collaboration du père du requérant avec les autorités afghanes est établie à suffisance. Les événements qui en découlent d'après le requérant, notamment la crainte des talibans de ce chef, n'apparaissent pas invraisemblables au regard de la situation sécuritaire en Afghanistan.

5.4.4. Par ailleurs, le Conseil relève que s'il subsiste des lacunes ou imprécisions dans le récit du requérant, le Conseil considère ces lacunes comme mineures eu égard à l'ensemble du récit d'asile et rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.5. Par conséquent, il convient d'octroyer au requérant la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des membres de la famille collaborant avec les autorités afghanes.

5.6. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, 2^o, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS